

06 AOUT 2020

Jacques J.P MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne



## ARRÊTÉ N°2020/32

\*\*\*\*\*

Interdiction de vente aux mineurs, de détention par les mineurs et de consommation sur la voie publique du protoxyde d'azote (N2O)

Le Maire de Nogent-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment l'article L.1311-2,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.633-6,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu les constatations faites par la Police Municipale et notamment la fiche de main courante n°2020002911 en date du 14 juin 2020 mentionnant la présence, rue Jean Monnet aux abords du stade Christian Maudry, de bonbonnes contenant du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz incolore utilisé notamment en médecine pour ses propriétés anesthésiques et antalgiques,

Considérant que, pour son usage « alimentaire », le protoxyde d'azote est en vente libre, sous la forme de bonbonnes ou de cartouches, pour les siphons culinaires,

Considérant que ces produits sont parfois détournés de leurs usages initiaux pour les propriétés euphorisantes du protoxyde d'azote, connu également sous le nom de « gaz hilarant »,

Considérant que le protoxyde d'azote peut ainsi être utilisé comme une drogue récréative hallucinogène,

Considérant que, pour ce faire, les consommateurs transfèrent le produit dans des ballons de baudruche afin de l'inhaler, ceci ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie,

Considérant que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves, notamment, des vertiges, des acouphènes, et qu'à forte dose, sa consommation peut provoquer un état de confusion, une désorientation,

Considérant que l'usage chronique à forte dose peut générer de sévères troubles neurologiques, psychiatriques ou cardiaques, et entraîner dans les cas les plus graves, une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort,

Considérant, par conséquent, que la consommation de ce produit, par inhalation, constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre les mesures de protection nécessaires afin de prévenir les risques provoqués par son usage récréatif et les conduites addictives,

Considérant, par ailleurs, que la consommation de ce produit par inhalation et ses effets désinhibants observés chez les consommateurs sont de nature à troubler également l'ordre public,

Considérant qu'il est constaté, sur le territoire communal, une augmentation de la consommation de protoxyde d'azote, plus particulièrement sur les lieux favorisant les rassemblements de personnes tel le Port de Nogent-sur-Marne, attestée par la présence quasi-quotidienne d'un nombre conséquent de bonbonnes de gaz usagées jonchant le sol,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant qu'au regard des constatations faites par la Police Municipale depuis plusieurs semaines, il convient de prendre des mesures restreignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin d'en limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi que de les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs, dans l'espace public et dans l'ensemble des commerces présent sur le territoire communal, du gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), quel que soit le conditionnement.

**Article 2** : Les commerces présents sur le territoire communal, qui délivrent des produits contenant du protoxyde d'azote, exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

**Article 3** : Il est interdit aux mineurs de détenir sur eux, dans l'espace public, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

La Police municipale saisira les cartouches de gaz ou autres récipients ainsi que le matériel s'y rattachant, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en l'informant des risques liés à la consommation.



**Article 4** : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public.

**Article 5** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8** : Le Chef de la Police municipale, le Commissaire de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Nogent-sur-Marne, le 5 août 2020

Jacques JP MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne